Rapport du réviseur agréé à la direction effective DE (…) SUCCURSALE DE BELGIQUE SUR LES informations comptables annuelles à publier pour l’exercice comptable clôturé le (…)

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de réviseur agréé. Ce rapport porte sur les informations comptables annuelles à publier de (…) (la « Succursale ») pour l’exercice clos le (…), établies conformément aux dispositions de l’Arrêté Royal du 23 septembre 1992 relatif aux informations comptables à publier concernant les succursales établies en Belgique par les établissements de crédit, les entreprises d’investissement et les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif de droit étranger (« l’Arrêté Royal relatif aux informations comptables ») et de l’Arrêté Royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d’investissement et des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif (« l’Arrêté Royal relatif aux comptes annuels »).

Notre nomination en tant que réviseur agréé de (…) a été approuvée par le comité de direction de la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») le (...), conformément à la proposition de la direction effective. Notre mandat de réviseur agréé vient à échéance à la date de la signature de notre rapport concernant les informations comptables annuelles à publier de l’exercice clos au (…). Nous avons exercé notre mandat de réviseur agréé de la succursale durant (…) exercices consécutifs.

### *Opinion sans réserve*

Nous avons procédé au contrôle légal des informations comptables annuelles à publier de la Succursale pour l’exercice clos le (…), établies conformément aux dispositions de l’Arrêté Royal relatif aux informations comptables et de l’Arrêté Royal relatif aux comptes annuels.

Ces informations comptables annuelles à publier comprennent les parties requises du bilan au (…), du compte de résultats pour l’exercice clos à cette date, et de l’annexe. Le total du bilan s’élève à (…) EUR

A notre avis, ces informations comptables annuelles à publier sont établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions de l’Arrêté Royal relatif aux informations comptables et de l’Arrêté Royal relatif aux comptes annuels.

### *Fondement de l’opinion sans réserve*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d’Audit (ISA), telles qu’applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d’audit approuvées par l’IAASB applicables à la présente clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du réviseur agréé relatives à l’audit des informations comptables annuelles à publier* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à l’audit des informations comptables annuelles à publier en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance.

Nous avons obtenu de la direction effective et des préposés de l’entité, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### *Responsabilités de la direction effective relatives à l’établissement des informations comptables annuelles à publier et du bilan social y inclus*

La direction effective est responsable de l'établissement des informations comptables annuelles à publier qui sont établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions de l’Arrêté Royal relatif aux informations comptables et de l’Arrêté Royal relatif aux comptes annuels, ainsi que du contrôle interne que la direction effective estime nécessaire à l’établissement des informations comptables annuelles à publier ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des informations comptables annuelles à publier, il incombe à la direction effective d’évaluer la capacité de la Succursale à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si la direction effective ou l’organe d’administration de (…) a l’intention de mettre la Succursale en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

La direction effective est responsable de la préparation et du contenu du bilan social qui est compris dans les informations comptables annuelles à publier.

Il incombe à la direction effective de surveiller le processus d’information financière de la Succursale.

### *Responsabilités du réviseur agréé relatives à l’audit des informations comptables annuelles à publier*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les informations comptables annuelles à publier prises dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs et d'émettre un rapport du réviseur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des informations comptables annuelles à publier prennent en se fondant sur celles-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des informations comptables annuelles à publier en Belgique

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

* nous identifions et évaluons les risques que les informations comptables annuelles à publier comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la succursale ;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction effective, de même que des informations les concernant fournies par cette dernière ;
* nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la direction effective du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la succursale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du réviseur agréé sur les informations fournies dans les informations comptables annuelles à publier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du réviseur agréé. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la succursale à cesser son exploitation.

Nous communiquons à la direction effective notamment l’étendue des travaux d’audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

**Mention relative au bilan social**

Le bilan social, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l’article 3 :12, § 1, 8° du Code des sociétés et associations, traite, tant au niveau de la forme qu’au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code et ne comprend pas d’incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission

**Dispositions relatives aux informations comptables annuelles à publier**

Sans remettre en cause notre opinion, nous attirons l’attention sur le fait que les informations comptables annuelles à publier ont été établies afin de satisfaire à l’obligation légale de publier et de faire certifier certaines informations comptables. Ces informations comptables annuelles à publier ne comportent dès lors pas toutes les informations ni tous les commentaires nécessaires pour se faire une idée du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la succursale. En conséquence, les informations comptables annuelles à publier peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du Réviseur Agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*